Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le trafic combiné

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999[1],

arrête:

Art. 1

Pour promouvoir le trafic combiné, un plafond de dépenses de 2850 millions de francs est alloué pour les années 2000 à 2010.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

1 FF **1999** 5440